

valente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cette annexe.

1. Cuisine et salle à manger

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un congélateur (excluant son contenu)	400 \$
— une table et quatre (4) chaises	600 \$
— un chaise par occupant supplémentaire	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— articles ménagers (incluant notamment four micro-ondes, ustensiles, vaisselle, petits appareils électriques)	1 000 \$

2. Buanderie

— une laveuse	600 \$
— une sécheuse	400 \$

3. Salon ou salle familiale

— un mobilier (sofa et fauteuil)	1 000 \$
— un téléviseur	500 \$

4. Chambre à coucher

— un mobilier de chambre (lit et commode)	600 \$ par occupant
— un matelas	400 \$ par occupant

5. Divers

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— accessoires (incluant notamment tapis et couvre-plancher non fixés, rideaux, stores, lampe, aspirateur)	2 000 \$

29853

Gouvernement du Québec

Décret 453-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 sont les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1998;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1998 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1999;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1998 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1998. On applique le taux

annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1998;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1998 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1999;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1998 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1998. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29806

Gouvernement du Québec

Décret 454-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT une entente sur des modifications aux trois ententes fédérales-provinciales de transfèrement des détenus

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE trois ententes fédérales-provinciales ont été conclues respectivement en 1974, 1975 et 1982 concernant le transfèrement des détenus;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les clauses financières des trois ententes existantes dans le but d'introduire un tarif fixe et une clause d'indexation annuelle et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les modifications proposées à ces trois ententes font suite à un règlement financier intervenu entre le Québec et le fédéral en mars 1996 qui disposait d'un litige concernant des réclamations pour la période d'avril 1989 à mars 1995;

ATTENDU QUE suivant le règlement financier de mars 1996, il était convenu de modifier les clauses financières des trois ententes existantes;

ATTENDU QU'une entente sur les modifications proposées aux trois ententes existantes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant des modifications aux clauses financières des trois ententes fédérales-provinciales existantes en matière de transfèrement des détenus, dont le texte sera substantiel-